

- a entamé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne trois aides alléguées, consistant en une augmentation de capital de 736 millions d'euros, avec une prime d'émission de 586 millions d'euros et deux augmentations ultérieures de capital d'un montant de respectivement 105 et 50 millions d'euros, à titre de primes d'émission.
- rejette les arguments présentés par le Royaume d'Espagne et fondés sur l'article 296 du traité CE, excluant ainsi les procédures spécifiques prévues par l'article 298, paragraphes 1 et 2;
- met en cause, selon la partie requérante, la légalité sur le plan communautaire de certaines aides autorisées dans ce même secteur en 1997 au regard desquelles les aides qui viennent d'être mentionnées doivent être considérées comme des aides supplémentaires.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-381/03 IZAR.

La partie requérante fait notamment valoir la violation des articles 88, 296 et 298 du traité CE, dans la mesure où, puisque le Royaume d'Espagne avait précédemment et expressément invoqué l'exception prévue à l'article 296, paragraphe 1, sous b) du traité, la Commission n'était pas en droit d'initier la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2 mais uniquement la procédure spécifique prévue à l'article 298 du traité.

Recours introduit, le 14 novembre 2003, contre le Conseil de l'Union européenne, par Hynix Semiconductor Inc.

(Affaire T-383/03)

(2004/C 21/87)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne, et formé par Hynix Semiconductor Inc., Kyoungi-Do, Corée, représenté par M^{es} Marco Bronckers, Yves Van Gerven, Axel Gutermuth et Axel Desmedt, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement définitif dans son ensemble, ou du moins partiellement, dans la mesure où il se rapporte à l'importation dans la Communauté européenne de produits fabriqués par Hynix Semiconductor Inc.;
- condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation du règlement (CE) n° 1480/2003 du Conseil, du 11 août 2003, instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains microcircuits électroniques dits «DRAM» (dynamic random access memories — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la république de Corée (1).

Par ses deux premiers moyens, le requérant conteste son prétendu défaut de coopération. Selon lui, le défendeur a méconnu le rapport d'Arthur Andersen déterminant sa valeur de liquidation et l'affidavit présenté par Citibank. À cet égard, le requérant se prévaut d'une violation de l'article 28 du règlement n° 2026/97 du Conseil (2), des articles 12 et 22 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et du principe de proportionnalité, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant fait en outre valoir que les constatations du défendeur, selon lesquelles plusieurs mesures spécifiques lui ont conféré un avantage, violent l'article 2 du règlement n° 2026/97, l'article premier de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et constituent une erreur manifeste d'appréciation des faits pertinents.

Le requérant fait également valoir que les constatations selon lesquelles le programme d'obligations de la KDB (3) s'appliquait spécifiquement au requérant violent l'article 3 du règlement n° 2026/97, les articles 1.2 et 2 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et constituent une erreur manifeste d'appréciation des faits pertinents.

Il prétend ensuite que, en calculant le montant de l'avantage conféré par plusieurs mesures spécifiques, le défendeur a violé les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 du règlement n° 2026/97, les lignes directrices sur le calcul du montant de la subvention dans les procédures d'établissement droits compensateurs, les articles 14 et 22 et l'annexe I, sous j), de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. À cet égard, le requérant fait également valoir que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 253 CE.

Le requérant conteste également les constatations du défendeur selon lesquelles les importations subventionnées originaires de la république de Corée ont causé un préjudice substantiel à l'industrie communautaire de la production de DRAM. Selon lui, ces constatations violent les articles 1^{er}, 8, 11 et 15 du règlement n° 2026/97, les articles 15, 19 et 22 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et constituent des erreurs d'appréciation manifestes. Il soutient également que le défendeur s'est rendu coupable d'une violation de l'article 253 CE à cet égard.

Enfin, le requérant fait valoir que, en calculant le droit compensateur, le défendeur a violé les articles 5 et 7 du règlement n° 2026/97, les lignes directrices sur le calcul du montant de la subvention dans le cadre de procédures portant sur des droits compensateurs, les articles 14 et 19 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

(¹) JO L 212, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288, p. 1).

(³) Voir 48^e considérant du règlement attaqué.

Recours introduit le 17 novembre 2003 par Reti Televisive Italiane — R.T.I. SpA contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-384/03)

(2004/C 21/88)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Reti Televisive Italiane — R.T.I. SpA, représenté par M^{es} Giorgio Florida et Raffaella Florida.

L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Microarea SpA.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours du 11 septembre 2003 ou,
- à titre subsidiaire, interpréter la décision de la division d'opposition n° 2637/2002 du 30 août 2002 à propos de l'opposition B321994 au sens où elle n'exclut pas la validité de l'enregistrement de la marque «Jumpy» pour désigner le portail sur Internet du même nom;
- condamner la partie défenderesse aux dépens conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Europortal Italia SpA, aux droits de laquelle a succédé la demanderesse.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative «JUMPY» — Demande d'enregistrement n° 1332006, enregistrement demandé pour les mêmes produits des classes 9 et 16.
Titulaire de la marque ou du signe distinctif invoqué durant la procédure d'opposition:	Microarea SpA
Marque ou du signe distinctif invoqué durant la procédure d'opposition:	Marque figurative italienne «JUMP», pour les produits des classes 9 et 16
Décision de la division d'opposition:	Accueil de l'opposition et rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyen invoqué à l'appui du recours:	Risque de confusion (article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94)

Recours introduit le 25 novembre 2003 par la société Proteome, Inc contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) («OHMI»)

(Affaire T-387/03)

(2004/C 21/89)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 novembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société Proteome, Inc., Beverley, Massachusetts (États-Unis d'Amérique), représentée par M^e Michael Edenborough, Barrister, et par M^{mes} Ceryg Jones, Alexandra Brodie et Carina Loweth, avocats.